



DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 30 MARS 2023

OBJET : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024

Nombre de membres du Comité Syndical	: 22 représentant 22 voix
Nombre de membres en exercice	: 22 représentant 22 voix
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération	: 15 représentant 15 voix

N° : 014/2023

L'an deux mille vingt-trois, le trente mars, le Comité Syndical régulièrement convoqué, s'est réuni dans les locaux du Syndicat Mixte Provence Verte Verdon à Brignoles

Il examine le point n°6 de l'ordre du jour, visé en objet.

Monsieur Michel GROS, préside

DELEGUES DES EPCI :

ETAIENT PRESENTS :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PROVENCE VERTE :

G FABRE – M GROS – O HOFFMANN – J PAUL – F PERO – E AUDIBERT – C DELZERS
– G FERRANTE – JL LAUMAILLER – P TONARELLI

COMMUNAUTE DE COMMUNES PROVENCE VERDON :

H PHILIBERT – B DE BOISGELIN – N BREMOND – L MEAUME – C GHINAMO

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) : les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 21/02/2023,

Considérant que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, EPCI, communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, département et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Considérant que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires, notamment :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : possibilité de définir des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, obligation d'adopter un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, possibilité de voter des autorisations de programme et des autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif.
- En matière de fongibilité des crédits : autorisation pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : possibilité de vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections

Considérant que l'amortissement des biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024 sera effectué au prorata temporis, c'est-à-dire à partir de sa date de mise en service étant toutefois précisé que ce changement ne sera appliqué que pour les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024. Ainsi, les plans d'amortissement commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront à titre dérogatoire jusqu'à l'amortissement complet.

Une délibération spécifique sera présentée afin de prévoir les modalités d'amortissement des biens acquis sous le référentiel M57

Considérant que le passage à la M57 oblige la collectivité à adopter un règlement budgétaire et financier,

Considérant que le Syndicat Mixte Provence Verte Verdon souhaite adopter la nomenclature M57 développée à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant que cette norme comptable s'appliquera au Budget du Syndicat Mixte Provence Verte Verdon,

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraine automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP N-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Le Comité Syndical

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE à l'unanimité :

- D'opter pour la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,
- De conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2024,
- De préciser qu'une nouvelle délibération de fixation des durées d'amortissement sera prise avant la mise en œuvre de ce nouveau référentiel,
- D'autoriser le Président à procéder, à compter de la mise en place de la M57, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des dépenses de personnel, et ce dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections du budget,
- D'autoriser le Président à accomplir l'ensemble des formalités qui seraient rendues nécessaires pour l'exécution de cette décision et à signer l'ensemble des documents afférents.

Fait et délibéré à Brignoles, les jours, mois et an susdits,

Le Président du Syndicat Mixte

Michel GROS